

Secrétariat du Grand Conseil

PL 10218-A-I

Date de dépôt : 29 octobre 2008

Rapport

de la Commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi de M^{me} et MM. Olivier Jornot, Jean-Michel Gros, Ivan Slatkine, Michèle Ducret, Jacques Jeannerat, Guillaume Barazzone, Alain Meylan et Gabriel Barrillier modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques – Impôt sur le revenu (revenu imposable) (LIPP-IV) (D 3 14) (Réforme de l'imposition des entreprises)

Rapport de majorité de M^{me} Patricia Läser (page 1)

Rapport de minorité de M. Roger Deneys (page 14)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M^{me} Patricia Läser

Mesdames et

Messieurs les députés,

Le projet de loi 10218 a été examiné par la Commission fiscale lors des séances des 13 et 20 mai, 10 et 24 juin et 16 septembre 2008 sous la présidence ferme mais dynamique de M^{me} Michèle Ducret. Le procès-verbal a été tenu de manière excellente par M. Gérard Riedi. La commission a par ailleurs pu compter sur la présence du conseiller d'Etat en charge des finances M. Hiler et de plusieurs membres de Département des finances : M^{me} Vogt Moor des affaires fiscales, M. Faltin de la direction générale AFC, et M. Dufey secrétaire adjoint en charge du volet fiscal, qui n'ont cessé de nous éclairer de manière précise sur les différents aspects de ce projet de loi

tout au long de nos travaux. Je tiens à les remercier pour leur efficacité et leur patience.

A la suite de la votation du 24 février 2008, et avec la volonté que les résultats de ce vote soient rapidement mis en œuvre, la Commission fiscale a été saisie de deux projets de loi sur la double imposition des entreprises, l'un émanant du Conseil d'Etat, que nous avons voté lors de notre séance plénière de septembre 2008 qui concernait les adaptations au droit fédéral, et l'autre projet émanant des partis de l'Entente, qui fait l'objet du présent rapport et qui concerne les points où le canton pouvait faire plus, car disposant d'une certaine marge de manœuvre.

Lors de la séance du 13 mai 2008, les deux projets ont été présentés par leurs auteurs, afin de bien comprendre les différences. C'est lors de ces différents exposés, que nous avons compris que c'était bien la marge de manœuvre laissée au canton qui les différenciait.

Le projet de loi 10218 comporte 4 piliers :

- la double imposition économique;
- la modification dans la loi sur l'imposition des personnes morales avec en toile de fond, la problématique de la réduction pour participation.;
- les bénéfices de liquidation;
- l'imputation de l'impôt sur le capital.

Ce point est le seul qui n'est absolument pas repris par le projet de loi 10247 du Conseil d'Etat. Il faut savoir que la Confédération tient à une imposition sur le capital pour les personnes morales. Elle n'a pas souhaité le supprimer. Néanmoins, elle a laissé la possibilité aux cantons de modérer cette imposition en prévoyant un mécanisme d'imputation.

Même si le Conseil d'Etat évalue la perte fiscale à environ 125 millions, c'est un problème au niveau de la concurrence intercantonale et également une distorsion dans la justice fiscale par rapport aux entreprises. Lorsque l'imposition proportionnelle des bénéficiaires a été introduite par la Confédération, cela devait mener à une abolition de l'imposition sur le capital. Or, cela n'est arrivé que sur le plan fédéral et non sur le plan cantonal.

Lors de la séance suivante, les commissaires ont indiqué leur position par rapport aux deux projets de loi.

Le groupe libéral se dit favorable aux deux projets, il confirme que l'imputation de l'impôt sur le capital permettrait aux entreprises de « récupérer » une partie de la mesure prise pour les nouvelles allocations familiales.

Pour les Verts, l'enthousiasme n'est pas de mise sur ces projets, néanmoins vu la votation et le désir exprimé par le peuple, ils ne s'opposent pas aux discussions.

Les radicaux confirment leur volonté d'aller de l'avant en matière de réforme fiscale pour les entreprises.

Les socialistes s'opposeront au projet de loi 10218, jugeant qu'il va un peu loin, mais reconnaissent que le peuple a voté et donc s'abstiendront sur toutes les propositions qu'ils ont combattues durant la campagne.

Le MCG par la voix de son commissaire s'oppose également à l'entrée en vigueur du projet de loi 10218, car son groupe est opposé à toutes les baisses d'impôt ! Il juge le projet de loi 10218 excessif dans la situation actuelle des finances publiques.

Un commissaire socialiste a demandé le retrait du projet de loi 10218 par l'Entente, une fois le PL du Conseil d'Etat discuté et éventuellement amendé.

Durant le mois de juin, la commission a demandé au Conseil d'Etat de préparer un PL portant uniquement sur l'imputation et avait demandé que l'incidence financière soit limitée à une baisse de recette n'excédant pas 20 millions de francs. Cela reviendrait donc à un plafonnement d'environ 8500 francs de l'imputation de l'impôt sur le bénéfice, sans tenir compte des centimes additionnels. L'idée étant de se prononcer dans un premier temps sur l'imputation et ensuite sur d'éventuelles exceptions (centimes additionnels communaux, centimes dévolus à la péréquation intercommunale ou centimes pour la halle 6, etc.).

Suite à une demande de la commission, le département a donné une estimation de la faisabilité de ce projet de loi 10 218. C'est-à-dire avec une imputation partielle de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital dont le coût serait de 20 millions.

Deux hypothèses ont été étudiées, l'une avec une imputation à l'impôt sur le capital plafonnée à un pourcentage de l'impôt et l'autre une imputation plafonnée à un montant en francs. Pour arriver aux 20 millions, pour la première variante, cela impliquerait une imputation plafonnée à 13% de l'impôt. C'est une réduction linéaire à toutes les entreprises qui pourraient bénéficier d'une imputation.

L'autre variante étudiée c'est celle du plafonnement à 8500 francs de l'impôt de base. Cela revient donc à une réduction d'impôt de quasiment 100% pour la majorité des sociétés. Cette variante a aussi une incidence financière de 20 à 22 millions.

Le département explique aussi que c'est très compliqué à mettre en place.

Il faut en outre comprendre que le mécanisme de l'imputation ne peut fonctionner que si une entreprise paie un impôt sur le bénéficiaire à une hauteur suffisante. Autrement il est évident que l'impôt sur le capital fonctionne comme une sorte d'impôt minimal.

Le système le plus équitable serait de dire que, avant l'imputation, il y a en matière d'impôt sur le capital un impôt de base, les différents centimes additionnels (cantonaux, communaux, fonds de péréquation intercommunale). L'impôt sur le capital des entreprises bénéficiaires est de 1,8‰ et de 2‰ pour les non bénéficiaires (ces dernières ne sont pas concernées par l'imputation).

Il est évident que, si nous tenons à étendre ce projet de loi aux autres centimes, le coût sera non seulement beaucoup plus élevé mais surtout il pénalisera les communes, ce qui n'est pas la volonté des auteurs.

Les Verts s'inquiètent du fait que, si l'on enlève les 8500 premiers francs, il ne restera rien pour les communes, et que 90% des contribuables n'auront plus rien à payer. Donc plus non plus d'impôt communal sur le capital.

Un commissaire libéral corrige en disant que l'imputation ne concernait que l'impôt cantonal et les centimes additionnels cantonaux ! Il souligne que le calcul pour les centimes communaux pourrait se faire avant ou après l'imputation, à choix.

En comparant les deux variantes, il apparaît que la variante en francs (8500 F) favorise les petites et moyennes entreprises.

Et de plus il semblerait que, au niveau fédéral, il ressortait une volonté de ne pas faire de baisse linéaire mais de favoriser les PME.

Le groupe libéral désire aussi s'en tenir à un impact maximum de 21 millions de francs et à une baisse favorisant les petites et moyennes entreprises (deuxième variante).

Pour le PDC, il est aussi favorable à la deuxième variante.

Pour le Conseil d'Etat, il pense aussi que la formule de la baisse de 8500 F est plus vendable car elle s'applique à une majorité des entreprises mais pense aussi que, si l'avenir d'une entreprise se joue à cela, alors la faillite n'est pas loin.

Un commissaire socialiste demande, au vu de certains bonis communaux, que cette réduction ne soit appliquée QUE sur les centimes communaux.

Les commissaires Verts sont d'accord avec le fait que les impôts sont compliqués et propose qu'éventuellement la constituante se charge de clarifier la situation aussi bien sur la taxation que sur la répartition. Mais le groupe des Verts s'oppose aux mesures proposées c'est-à-dire qu'il s'oppose

à n'importe quelles imputations. L'argument d'attirer des entreprises avec un rabais de 8500 F est ridicule. Les Vert pensent aussi que la baisse doit être au niveau communal.

Le groupe libéral précise encore que les PME fonctionnent bien dans le canton, que c'est un élément stable de la classe moyenne. Il est important d'aider cette catégorie et les PME ne seront exonérées que si elles font des bénéfices et pour autant que leur capital n'atteigne pas des sommes élevées. Les libéraux entendent bien que l'Etat a besoin de recettes mais le bien-être du contribuables leur paraît également primordial. La situation de la classe moyenne doit être améliorée et les petites et moyennes entreprises appartiennent à cette classe.

L'idée n'est pas d'attirer des entreprises avec ces mesures (il y en a d'autres plus efficaces) mais de viser à davantage de justice fiscale.

Pour les socialistes, la justice fiscale passe par un changement complet du mode de calcul. Un taux unique dans toutes les communes et éviter que la justice fiscale se fasse par le biais d'un calcul.

Le Conseiller d'Etat pense lui aussi qu'il faudrait peut-être imputer l'impôt communal plutôt que celui de l'Etat.

Le Conseil d'Etat a jugé que ce projet de loi 10218, n'était pas une bonne idée. Ses raisons sont les suivantes :

- les entreprises doivent maintenir le haut niveau d'investissement (passer de 450 à 600 millions d'investissement) de l'Etat, au lieu de vouloir soustraire des recettes. Le Conseil d'Etat indique par ailleurs qu'une forte pression de l'inflation en 2009 est prévisible et que différentes indexations seront indispensables comme les salaires ou les prestations complémentaires fédérales et les prestations d'assistance;
- l'enveloppe destinée à la LIPP semble trop juste;
- le problème des entreprises ne faisant aucun bénéfice et qui seraient imposées sur le capital ne trouve pas de réponse dans ce projet de loi.

Le conseiller d'Etat propose de suspendre l'étude de ce projet jusqu'en septembre. Il estime que le principal problème réside dans les indexations, celles qui se font tous les quatre ans. De plus il ne serait pas pensable (et ce pour aucun parti) de passer d'un exercice bénéficiaire de 600 millions à un exercice déficitaire. En résumé, le Conseil d'Etat ne pense pas que ces 20 millions de francs permettraient d'intervenir efficacement dans la fiscalité des entreprises.

Un député du groupe libéral ne pense pas que le fait d'attendre va changer quelque chose. Il souligne encore que ce projet de loi va dans le sens de la

réforme fédérale. Il aimerait que les rapports de deux projets de lois soient déposés simultanément.

Pour les Verts, non seulement ce projet n'aide que faiblement les entreprises mais il fait surtout perdre à l'Etat 20 millions de francs.

Le commissaire MCG demande formellement l'ajournement de ce projet de loi en septembre.

La présidente met au vote l'ajournement.

Pour : 8 (1 MCG – 2 UDC – 2 Ve – 3 S)

Contre : 7 (2 PDC – 2 R – 3 L)

Abstention : –

L'ajournement est accepté.

La reprise des travaux à l'automne a permis au conseiller d'Etat de nous redire que le Conseil d'Etat était opposé à ce projet de loi 10218. Les différentes réformes sont déjà importantes et il craint pour les prochaines années des difficultés importantes.

De plus, la compétitivité du canton par rapport à l'imposition des entreprises va être à nouveau à l'ordre du jour à cause des pressions européennes et des dispositifs mis en place dans les cantons voisins. Le conseiller d'Etat indique que la taxe professionnelle est un problème de compétitivité.

C'est pourquoi, la baisse de 20 millions que demande ce projet ne lui plaît guère.

Le département rappelle que la mesure demandée par le projet de loi 10218 et qui concerne l'imputation de l'impôt sur le bénéficiaire à l'impôt sur le capital et faire de celui-ci un impôt minimum, est une possibilité donnée aux cantons sans aucune obligation.

Le vœu des auteurs du projet de loi 10218 est de saisir cette occasion. C'est la raison pour laquelle le projet de loi 10218 initial a été revu suite à l'acceptation du projet de loi 10247 du Conseil d'Etat et qu'il a été amendé pour ne garder que l'aspect de l'imputation.

Le département a alors présenté un projet de loi 10218 amendé.

Un tour de table est effectué pour connaître les positions par rapport à ce nouveau projet amendé.

Le groupe libéral confirme vouloir une action en faveur des entreprises en précisant que les employeurs vont subir des conséquences financières importantes par rapport aux nouvelles allocations familiales, il est semble-t-il

temps de faire aussi un geste en faveur de petits et moyens patrons. Le groupe libéral soutiendra donc le document préparé par le département. De plus, il précise que l'Entente a fait un pas sensible en direction des autres groupes. Si un consensus sur ce projet ne peut pas être trouvé, il faut reprendre le projet initial. Le fait que les groupes opposés disent que ce projet n'est pas clair dans la direction qu'il prend et qu'il n'est pas assez ambitieux le fait sourire.

Pour le groupe socialiste, l'enthousiasme n'est pas de mise. Si le projet de base ne visait qu'à aider les plus riches, celui-là est effectivement plus efficace pour toucher les PME. Mais la cible n'est pas atteinte. Et cette mesure ne redynamisera pas l'économie genevoise. Le groupe socialiste juge ce projet peu efficace.

Pour l'UDC, beaucoup de bruit pour pas grand résultat. L'UDC aurait souhaité un soutien plus audacieux, mais soutiendra néanmoins ce projet qui est un début.

Pour le MCG, opposé au premier projet, il soutiendra un projet consensuel avec ce plafonnement de 8500 F.

Les Verts sont dubitatifs. Ils préféreraient une action sur les personnes physiques ! De nombreux projets parlent de la fiscalité des entreprises. Pour les Verts ce projet de loi 10218 est un saupoudrage. Ce projet ne permet pas de voir de direction précise. Il n'y a aucune réflexion globale sur la fiscalité des entreprises.

Pour les socialistes, le projet initial touchait tout le monde mais pas spécialement les entreprises dans le besoin, donc aussi les grandes entreprises. Les 20 millions devraient servir à créer une fondation d'aide aux entreprises. Ce projet est inefficace.

Pour les radicaux, favorables au premier projet, ils s'accordent sur ce projet de loi revu, qui devrait aboutir à un consensus et qui est une version plus raisonnable. Ils veulent soutenir des mesures favorisant les PME.

Le département précise encore ceci : l'imputation fixée à 8500 F a comme effet de viser les PME de manière très large. Le taux de base de l'imposition sur le capital étant de 2% pour les sociétés bénéficiaires, les sociétés avec un capital de 4 millions bénéficieraient donc encore intégralement de la mesure. En revanche, pour les grandes entreprises cela ne change pas grand-chose. Pour l'attrait fiscal, la baisse de 13% est plus intéressante et devient un enjeu de réflexion pour ces entreprises plus mobiles. Donc il faut décider ce que la commission désire privilégier par ce projet de loi.

Vote d'entrée en matière du projet de loi 10218

Pour : 10 (1 MCG – 2 UDC – 3 L – 2 R – 2 PDC)

Contre : –

Abstentions : 4 (2 Ve – 2 S)

Vote sur l'article 36A

L'impôt sur le capital, calculé selon les dispositions des articles 33 à 36, est réduit du montant de l'impôt sur le bénéfice calculé selon les articles 20 à 25. La réduction ne peut toutefois excéder 8500F

Pour : 10 (1 MCG – 2 UDC – 3 L – 2 R – 2 PDC)

Contre : –

Abstentions : 4 (2 Ve – 2 S)

Article 36 A adopté

Vote sur l'art 1 dans son ensemble :

Pour : 10 (1 MCG – 2 UDC – 3 L – 2 R – 2 PDC)

Contre : –

Abstentions : 4 (2 Ve – 2 S)

Article 1 adopté

L'article 293, lettre b, phrase introductive (nouvelle teneur) de la LCP est mis en discussion.

Le commissaire MCG se demande quel serait l'impact pour les communes si l'on supprimait cette exception. Les communes ont des bonis sans aucun effort.

La réponse du département est claire : pour une entreprise payant 8500 F d'impôts, cela équivaldrait à 3800 F. C'est-à-dire qu'il faut multiplier les 8500 F par le taux des centimes additionnels.

Pour les socialistes, il faudrait entendre l'Association des communes genevoises si l'on souhaite supprimer cet article.

Vote sur l'art 293, lettre b, phrase introductive (nouvelle teneur)

Les communes peuvent percevoir des centimes additionnels :

B) sur 80% de l'impôt communal sur le bénéfice net et le capital sans qu'il soit tenu compte de la réduction de l'impôt sur le capital selon l'article 36A de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994 :

Pour : 9 (2 UDC – 3 L – 2 R – 2 PDC)

Contre : –

Abstentions : 5 (1 MCG – 2 Ve – 2 S)

L'article 293, lettre b, phrase introductive (nouvelle teneur) est adopté.

Vote sur l'article 295, alinéa 2 (nouvelle teneur) de la LCP

Ce fonds est alimenté par la perception de centimes additionnels sur 20% de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales, sans qu'il soit tenu compte de la réduction de l'impôt sur le capital selon l'article 36A de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994

Pour : 9 (2 UDC – 3 L – 2 R – 2 PDC)

Contre : –

Abstentions : 5 (1 MCG – 2 Ve – 2 S)

L'article 4, alinéa 2 (nouveau, les al. 2 à 4 devenant 3 à 5) de la loi 8312, du 27 octobre 2000.

Pour les commissaires libéraux, il serait peut-être temps de le supprimer. Et en tous les cas ne pas le laisser dans les exceptions et de préciser que le centime pour la halle 6 représente $1/70^{\text{ème}}$ du centime additionnel cantonal sur le capital.

Le département précise que c'est 1% de 8500 F. Mais pour la halle 6, c'est le centime additionnel sur l'impôt sur le bénéfice et le centime additionnel sur l'impôt sur le capital qui est prélevé donc proportionnellement c'est un gros morceau qui serait enlevé à la Halle 6 si l'exception est biffée.

Les Verts aimeraient savoir jusqu'à quand ce centime pourra être prélevé.

Le département répond qu'il ne pourra être prélevé que jusqu'en 2014.

L'UDC pense que la halle 6 est importante pour Genève et que des investissements sont à prévoir car elle devient désuète !

Le PDC ne partage pas l'avis libéral et demande que l'amendement soit fait en séance plénière.

Au vu des avis exprimés, les commissaires libéraux retirent leur amendement.

Vote sur l'article 4, alinéa 2 (nouveau, les alinéas 2 à 4 devenant 3 à 5)

Le prélèvement mentionné à l'alinéa 1 est effectué sans tenir compte de la réduction de l'impôt sur le capital prévue à l'article 36A de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994

Pour : 5 (1 MCG – 2 R – 2 PDC)

Contre : –

Abstentions : 8 (1 Ve – 2UDC – 3L – 2 S)

L'article 4, alinéa 2 (nouveau, les alinéas 2 à 4 devenant 3 à 5) est adopté.

Vote sur l'article 2 dans son ensemble

Pour : 10 (1MCG – 2UDC – 3L -2R-2PDC)

Contre : –

Abstentions : 3 (2 S – 1 Ve)

L'article 2 dans son ensemble est adopté

Le parti libéral propose un amendement sur l'article 3

« La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009 »

La présidente met au voix l'amendement de l'article 3

Pour : 8 (1 MCG – 2 UDC – 3 L – 2 PDC)

Contre : 3 (1 Ve – 2 S)

Abstentions : 2 (2 R)

Cet amendement est adopté.

Vote d'ensemble sur le projet de loi 10218

Pour : 10 (1 MCG – 2 UDC – 3 L – 2 R – 2 PDC)

Contre : 2 (2 S)

Abstention : 1 (1 Ve)

Le projet de loi 10218 dans son ensemble est adopté.

Un commissaire socialiste tient à redire que ce projet de loi diminue les recettes du canton alors que les communes ont une santé financière bonne. C'est un projet idiot on diminue au mauvais endroit.

Un commissaire libéral explique qu'il est important de revoir la péréquation générale et la taxe professionnelle. Il sera dans ce cadre là possible d'envisager des aménagements pour l'imposition des communes.

En conclusion, ce projet de loi est un projet raisonnable, il permet aux petites et moyennes entreprises de notre canton d'avoir une fiscalité plus intéressante. Le but est de soutenir nos entreprises qui sont, ne l'oublions pas, celles qui offrent des places de travail, celles qui donnent vie à notre canton. Il n'est pas question ici de chercher à accueillir de grosses sociétés, ce n'est pas le but de ce projet. Il est fait pour les entreprises déjà en place et qui sont en concurrence tous les jours avec les entreprises des autres cantons qui ont déjà fait le nécessaire pour améliorer le quotidien de leur PME. Genève a voté en février 2008 avec une moyenne plus élevée que la moyenne suisse pour une baisse de la fiscalité des entreprises. Comme pour d'autres sujets, nous devons respecter la volonté populaire et les partis aujourd'hui contre ce projet nous le répètent assez souvent, la volonté populaire doit être respectée. La double imposition économique est une injustice. Au risque de me répéter je tiens à vous redire que les PME sont le moteur de l'économie et qu'aujourd'hui elles sont pénalisées fiscalement. Il faut produire des impulsions pour la croissance et ce projet de loi en est une. Il est difficilement compréhensible que les bancs adverses souhaitent maintenir des obstacles à l'amélioration des entreprises familiales, des jeunes entreprises et des sociétés de personnes qui génèrent un nombre d'emplois considérables.

Je vous demande donc de suivre le rapport de majorité en acceptant ce projet de loi pour le bien-être de nos entreprises mais aussi pour la croissance de notre canton.

Projet de loi (10218)

modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (D 3 15) (*Réforme de l'imposition des entreprises, réduction de l'impôt sur le capital*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM), du 23 septembre 1994 (D 3 15), est modifiée comme suit :

Art. 36A Réduction de l'impôt sur le capital (nouveau, avant chapitre IV)

L'impôt sur le capital, calculé selon les dispositions des articles 33 à 36, est réduit du montant de l'impôt sur le bénéfice calculé selon les articles 20 à 25. La réduction ne peut toutefois excéder 8 500 F.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 293, lettre B, phrase introductive (nouvelle teneur)

Les communes peuvent percevoir des centimes additionnels :

- B) sur 80% de l'impôt cantonal sur le bénéfice net et le capital, sans qu'il soit tenu compte de la réduction de l'impôt sur le capital selon l'article 36A de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994 :

Art. 295, al. 2 (nouvelle teneur)

² Ce fonds est alimenté par la perception de centimes additionnels sur 20% de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales, sans qu'il soit tenu compte de la réduction de l'impôt sur le capital selon l'article 36A de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994.

* * *

² La loi ouvrant un crédit d'investissement complémentaire (à la loi n° 8137, du 21 janvier 2000 – 35 000 000 F) pour l'augmentation du capital de dotation de l'Etat de Genève en faveur de la Fondation pour la halle 6, de 35 000 000 F (8312), du 27 octobre 2000, est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 devenant 3 à 5)

² Le prélèvement mentionné à l'alinéa 1 est effectué sans tenir compte de la réduction de l'impôt sur le capital prévue à l'article 36A de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994.

* * *

Article 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Date de dépôt : 29 octobre 2008

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Roger Deneys

Mesdames et
Messieurs les députés,

Il n'est pas de douleur plus grande que de se souvenir des jours de bonheur dans la misère (Dante).

Les Socialistes sont en faveur de mesures publiques susceptibles de maintenir et développer un tissu économique de proximité et de réalité, ils sont contre toutes les mesures qui favorisent l'économie financière, la spéculation et la concurrence fiscale. C'est pourquoi ils s'opposent à ce projet de loi et vous invitent à en faire de même.

Ici, fidèle à ses habitudes, la Droite genevoise nous a gratifiés d'un X^e projet de loi visant à baisser la fiscalité des plus privilégiés – essentiellement les entreprises qui réalisent d'importants bénéfices – en ignorant délibérément les conséquences que cela entraîne pour les autres, les petites entreprises, les PME, les indépendants qui peinent à tourner, malgré des heures de travail, malgré des efforts de tous les instants, envers et contre toutes les contraintes du « marché », mais aussi les citoyennes et les citoyens qui voient l'Etat genevois diminuer année après année ses prestations... ou les renchérir considérablement.

Seules les conséquences fiscales globales – la baisse des recettes fiscales auraient été de l'ordre de **140 millions de francs par année** dans la version initiale du projet de loi ! – sont de nature à diviser les représentants de la Droite genevoise... et à ramener les moins intégristes d'entre eux à un peu plus de raison...

Ainsi, dans ce projet de loi, il a été finalement décidé d'en limiter fortement l'ampleur, notamment grâce aux observations constructives des Socialistes et des Verts et aux propositions du conseiller d'Etat et du département, en :

- limitant l'imputation de l'impôt sur le bénéfice à celui sur le capital à un montant forfaitaire maximal de 8500 F (art. 36A);

- évitant que la mesure ne s'étende aux centimes additionnels communaux (art. 293, lettre b).

Après ces diverses adaptations, le projet de loi 10218 – sans son volet le plus nocif, les cadeaux aux actionnaires, qui a malheureusement été repris par le Conseil d'Etat dans le projet de loi 10247 et que nous vous invitons à refuser en votation populaire car il s'agit là uniquement d'un cadeau fiscal aux gros actionnaires - aura pour conséquence une baisse des recettes fiscales cantonales de l'ordre de 20 millions de francs par an.

L'adoption d'une déduction portant sur un montant forfaitaire maximum (8500 F) plutôt que sur un pourcentage est de nature à cibler l'effet réel sur les petites et moyennes entreprises plutôt que sur les grandes et convient donc mieux aux Socialistes. Mais il n'atteint pas pour autant l'objectif d'aider seulement les entreprises qui en ont **vraiment** besoin (car elles réalisent peu ou pas de bénéfices). Le compromis adopté est uniquement un *moindre mal* pour les Socialistes car ces 20 millions auraient été bien plus utiles en aidant *directement* des entreprises en difficulté.

Cependant, même si en soi le montant de 20 millions de francs de baisse annuelle des recettes fiscales liés à ce projet de loi n'est pas énorme – tout est relatif – il convient de rappeler qu'il s'inscrit dans une perspective de baisse globale de toutes les recettes fiscales ces dernières années (baisse linéaire de l'impôt sur le revenu de 12% en 1999, suppression de l'impôt sur les successions, exonération à hauteur de 20% des dons d'utilité publique, suppression de l'impôt sur le capital pour les nouvelles entreprises, cf. projet de loi 8641 dont on peut d'ailleurs relire le rapport de minorité, etc.), alors même que le nombre d'habitant-e-s et de travailleurs augmentent (dont de nombreux pendulaires vaudois qui, faut-il le rappeler, ne payent pas du tout d'impôts à Genève) et qu'une part non négligeable de la population (jeunes adultes, jeunes parents, personnes âgées) vit dans des conditions de précarité toujours plus grande.

A ce sombre tableau et dans un contexte financier international plus que délicat – Monsieur le conseiller d'Etat Hiler n'ayant pas manqué de le rappeler aux commissaires – il faudra également ajouter le projet de loi de la Droite genevoise actuellement à l'ordre du jour de la Commission fiscale et visant à baisser les recettes fiscales de l'ordre de **un milliard de francs par année**... et celui du Conseil d'Etat portant sur près de 250 millions de francs par an...

Pour les Socialistes, ces baisses de recettes fiscales successives, non ciblées sur les entreprises en difficulté ou sur les classes moyennes qui souffrent particulièrement en raison de divers effets de seuil, s'inscrivent

clairement dans un processus de démantèlement de l'Etat, de la privatisation de ses activités rentables (cf. projet de loi sur les transferts d'actifs SIG, TPG, AIG, combinés à ceux sur la privatisation des Conseils d'administration), de la vente de ses actifs les plus intéressants (cf. ventes d'actifs immobiliers de la Fondation de valorisation à des banques privées, Pictet notamment, dans le secteur Praille-Acacias-Vernets) et visent à remplacer des prestations égales pour toutes et tous par des prestations à la carte, accessibles seulement en fonction des moyens respectifs des uns et des autres (remplacement des prestations financées collectivement par l'impôt et « offertes » ensuite aux citoyennes et citoyens par des prestations facturées aux bénéficiaires directs).

Ce modèle de société nous semble particulièrement dangereux, il pénalise de façon générale les plus démunis, les classes moyennes, les petites entreprises, les indépendants qui n'ont pas de capacité financière suffisante. L'éducation en pâtit (inégalités de traitement notamment en raison de la délégation de compétences aux communes, qui ont des moyens et des priorités différentes), l'accès aux soins, aux loisirs, à la culture et aux sports, les prestations aux familles, aux entreprises.

Au-delà de ces considérations d'ordre général, trois aspects particuliers du projet de loi 10218 sont également de nature à conforter notre opposition à ce projet :

- c'est l'Etat qui subit la baisse de recettes fiscales (art. 36) alors qu'il est d'une part déjà fortement endetté (12,26 milliards de francs le 31 janvier 2007) et que d'autre part, il délègue de plus en plus de compétences aux communes en raison justement de son manque de ressources; il aurait été possible de reporter cette baisse de recettes fiscales uniquement sur les communes genevoises (en modifiant l'art. 293, lettre b, de la LCP), qui, elles, engrangent année après année des bonis souvent importants. La majorité de droite de la Commission fiscale n'a pas souhaité s'engager dans cette voie et c'est regrettable, même si la crainte d'une levée de boucliers communaux l'explique...
- l'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital est une *possibilité* offerte par la LHID, le canton de Genève n'a aucune obligation de le faire et, pour les Socialistes, il n'est jamais acceptable de prendre des mesures qui encouragent et renforcent la stupide concurrence fiscale entre les cantons. Au lieu de défendre des pseudo-harmonisations via la LHID, il nous semble important au contraire de renforcer la solidarité et l'équité entre toutes les citoyennes et tous les citoyens de notre pays;
- l'exposé des motifs (p. 4 du PL 10218) fait référence à la votation populaire du 24 février 2008, où la réforme dite « de l'imposition des

entreprises II » a été acceptée d'extrême justesse au niveau suisse, avec moins de 20 000 voix d'écart. Il est difficile d'y voir une forte légitimité pour agir au niveau cantonal sur des réformes optionnelles, d'autant plus que nous sommes persuadés que, si le Conseil d'Etat genevois s'était aussi vigoureusement engagé contre cette réforme que les Conseils d'Etat vaudois ou neuchâtelois, le vote genevois aurait pu être inversé.

Plus anecdotique mais pas piqué des hannetons, on notera aussi avec intérêt l'effort rhétorique particulièrement alambiqué des auteurs du projet de loi 10218 qui, toujours page 4, invoquent le fait que les opposants à la réforme fédérale du 24 février auraient souhaité l'application de toutes les mesures optionnelles puisqu'ils ont calculé le montant de la baisse des recettes fiscales résultant de la réforme en les incluant... C'est bien la première fois de ma vie que je lis que, en annonçant une conséquence *prévisible* d'une mesure (le PL 10218 a été déposé le 26 février 2008...), on la soutiendrait ! Et vous aurez donc aussi compris que selon cette logique particulière, lorsqu'un présentateur météo vous annonce des nuages, c'est qu'il *veut* de la pluie...

En résumé, cette réforme est indéfendable car elle ne cible pas les entreprises en difficulté, elle baisse les recettes fiscales cantonales de 20 millions de francs par an alors que les communes auraient pu être mises à contribution compte tenu de leurs situations financières plus favorables et encourage la concurrence fiscale entre les cantons.

Au vu de ce qui précède, les Socialistes vous invitent à refuser ce projet de loi.